

Arrêt

n° 309 474 du 9 juillet 2024
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Najate EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2023 par x, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. SNAPPE loco Me N. EL JANATI, avocat, et Mme O. BAZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, d'ethnie arabe et de religion musulmane. Vous êtes né le [XXX] en Palestine. Vous disposez du statut de réfugié en Grèce depuis le 17 septembre 2018 et y bénéficiiez d'un titre de séjour valable jusqu'au 28 octobre 2021.

Vous introduisez une première demande de protection internationale le 06 janvier 2019 en Belgique en invoquant les faits suivants. En décembre 2017, vous quittez votre pays, menacé par le Hamas. Après être passé par la Turquie, vous arrivez en Grèce en janvier 2018, où vous séjournez dans le camp de Moria, le temps du traitement de votre demande de protection internationale. Vous y vivez dans des conditions difficiles. Le 25 décembre 2018, vous quittez la Grèce avant d'avoir appris l'octroi de votre statut de réfugié

par les autorités grecques. Vous arrivez en Belgique le 27 décembre 2018 et vous introduisez votre demande de protection internationale une dizaine de jours plus tard auprès de l'Office des Etrangers.

Vous êtes entendu par le Commissariat général le 10 mars 2020 qui, le 1er avril 2020, prend une décision d'irrecevabilité relative à votre demande. Celle-ci se fonde sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale en Grèce et que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale dans ce pays. Elle relève également l'incapacité des différentes pièces déposées à venir modifier cette décision. Vous introduisez un recours contre cette décision le 10 avril 2020. Le Conseil du contentieux des étrangers confirme cette décision en son arrêt n°240013 du 25 août 2020. Il s'y rallie à l'entièreté des arguments développés par le Commissariat général quant à l'absence d'éléments concrets qui démontreraient que vos droits fondamentaux ne seraient pas respectés en Grèce. Mais surtout, le Conseil a indiqué que les circonstances de la cause ne permettent pas d'établir que vous encourriez en cas de retour en Grèce un risque réel et avéré de vous retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême ne vous permettant pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porteraient atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettraient dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il ajoute que vos déclarations ne révèlent aucun facteur de vulnérabilité particulier infirmant les conclusions qui précèdent. Vous n'introduisez pas de recours en cassation contre cet arrêt, qui possède dès lors autorité de chose jugée.

Sans avoir quitté la Belgique, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale, le 29 septembre 2020. Vous invoquez des faits identiques à votre première demande, mais ajoutez que vous devez vous faire opérer du dos et que cette opération n'est pas possible en Grèce. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez de nouvelles photographies relatives à vos conditions de vie à Moria, une attestation médicale, ainsi qu'une copie d'une convocation de la police de Gaza.

Le 2 décembre 2020, le Commissariat général prend une décision d'irrecevabilité à l'égard de votre nouvelle demande aux motifs que l'ensemble des documents déposés pour appuyer votre demande ne sont pas à même d'établir l'augmentation significative de la probabilité de vous voir accorder une protection internationale en Belgique, du fait que vous n'auriez et ne pourriez pas jouir du respect de vos droits fondamentaux en Grèce. Vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers à l'encontre de cette décision, le 14 décembre 2020. Ce dernier confirme la décision du Commissariat général dans son arrêt n°253303 du 21 avril 2021. Il se rallie aux arguments du Commissariat général et écartera les pièces nouvellement déposées dans le cadre de votre requête. Vous n'introduisez pas de recours en cassation contre cet arrêt.

Toujours sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une quatrième demande de protection internationale le 02 juillet 2021, examinée dans la présente décision. A l'appui de cette dernière, vous invoquez des faits identiques à vos demandes précédentes, mais ajoutez qu'à présent, il vous est impossible de retourner en Grèce, car votre soeur a été régularisée en Belgique et que votre future épouse vit et travaille sur le sol belge. Vous ne déposez pas de document dans le cadre de votre nouvelle demande de protection internationale.

Le 26 juillet 2021, le Commissariat général prend une décision d'irrecevabilité à l'égard de votre nouvelle demande. Celui-ci relève que vous n'avez avancé aucun élément nouveau susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une quatrième demande de protection internationale en date du 9 novembre 2022. A l'appui de votre quatrième demande de protection, vous avez déclaré devoir vous faire opérer et ne pas avoir de mutuelle en Grèce. Vous avez également dit que votre titre de séjour en Grèce était expiré. Pour le reste, vous avez réitéré vos propos relatifs aux conditions de vie en Grèce. Vous n'avez déposé aucun document à l'appui de votre demande de protection.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général avait estimé qu'il n'y avait pas d'indications concrètes dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite concernant d'éventuels besoins procéduraux spéciaux reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable. Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale ne contient aucun élément de cet ordre.

Ainsi, à l'appui de votre quatrième demande de protection, vous avez avancé que votre titre de séjour en Grèce n'était plus valable (voir Dossier administratif, Inventaire, Document intitulé « Déclaration demande Ultérieure », question 17). Or, la circonstance que votre titre de séjour est périmé - vous avez fait le choix de rester en Belgique durant quatre ans -, n'implique pas que vous ne bénéficiiez plus du statut de protection internationale accordé dans ce pays, que vous ne pourriez pas y retourner, ni y faire renouveler ou proroger votre titre de séjour.

Cet élément renvoie indubitablement à ce qui déjà été tranché lors de votre première demande, à savoir d'une part que vous n'avez pas été confronté durant votre séjour en Grèce à une situation de dénuement matériel extrême (voir les arrêts du CCE relatifs à vos demandes précédentes n°240013 et n°253303). Et, d'autre part, que votre départ de Grèce résultait donc de votre propre choix en ce que vous n'avez fait aucune démarche en vue de votre intégration et avez dit ne rien savoir des conditions de vie ou des droits des personnes ayant obtenu une protection internationale en dehors du camp. Vous avez dit avoir, lorsque vous avez quitté la Palestine, pour objectif de venir en Belgique et non en Grèce (entretien personnel du 10 mars 2020, p. 5).

Le CGRA rappelle ici encore le principe de confiance mutuelle tel qu'énoncé par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, Ibrahim e.a., §§83 à 85 et CJUE (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, Jawo, §§80 à 82), dès lors qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à un demandeur dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est au demandeur - et non aux instances d'asile - qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'il ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective en raison du risque d'être exposé à de tels traitements inhumains ou dégradants (pour un arrêt récent de votre Conseil en ce sens, voy. CCE, n° 272528 du 10 mai 2022, §4.9).

Il rappelle ensuite que « le seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine ». Il ressort de la jurisprudence européenne que seules les situations de dénuement matériel extrême qui ne seraient pas le produit des choix personnels d'un demandeur peuvent s'opposer à une décision d'irrecevabilité sur base de l'article 57/6, §3, al. 1er, 3°.

En tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, vous ne démontrez pas que vous seriez empêché de retourner et d'accéder en Grèce, ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait vous être renouvelé à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n ° 184 897).

Le CGRA se réfère sur ce point à l'article 24 de la directive «qualification» (Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection

internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive Qualification).

Partant, cet élément ne peut suffire à constituer un nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Ensuite, vous avez avancé ne pas pouvoir retourner en Grèce car vous deviez vous faire opérer et que vous n'aviez pas de mutuelle en Grèce (voir Dossier administratif, Inventaire, Document intitulé « Déclaration demande Ultérieure », question 17).

Or, sur ce point, le Commissariat général est conscient du fait que cet élément est directement en lien avec le renouvellement de votre titre de séjour en Grèce. Partant, et sans contredire ce qui précède, il est également informé du fait que les personnes bénéficiant de la protection internationale en Grèce retournant dans ce pays seraient confrontées à des retards parfois longs pour le renouvellement de leur ADET.

Par mesure de prudence et, eu égard aux circonstances qui précèdent, le Commissariat général a analysé votre crainte de ne pas pouvoir disposer de soins de santé en cas de retour en Grèce.

Or, force est de constater que vous n'avez avancé aucun élément précis/concret ou commencement de preuve documentaire de nature à indiquer la nature des problèmes de santé dont vous souffrez, la nature du traitement, le suivi, le type d'opération, sa spécificité et l'éventuel contrôle postopératoire qu'ils nécessitent. Dès lors, à nouveau, le Commissariat général ne peut que constater que la présente attestation ne permet pas d'aboutir à la conclusion que la vulnérabilité ainsi induite par les problèmes de santé dont vous dites souffrir atteint un seuil de gravité significativement accru tel qu'il existe pour vous un risque sérieux de connaître des conditions de vie incompatibles avec le prescrit de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et celui de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et, partant, qu'elle soit susceptible de justifier une perception différente de vos conditions de vie en Grèce.

Quant à l'absence d'une mutuelle en Grèce, outre le fait que ce constat ne repose que sur vos déclarations, derechef, rien n'indique que vous ne pourriez pas en bénéficier moyennant l'accomplissement de démarches et vous n'avez pas démontré que durant le laps de temps nécessaire à régulariser votre situation vous seriez contraint de vivre dans des conditions assimilables à des traitements inhumains ou dégradants.

Compte tenu de tout ce qui précède, de telles déclarations ne constituent pas de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Enfin, vous avez réitéré les déclarations tenues lors de vos trois premières demandes de protection quant aux conditions dans lesquelles vous avez vécu en Grèce. Or, relevons que s'agissant de celles-ci, rappelons une fois encore que le Conseil a indiqué que les circonstances de la cause ne permettent pas d'établir que vous encourriez en cas de retour en Grèce un risque réel et avéré de vous retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême ne vous permettant pas de faire face à vos besoins les plus élémentaires, tels que vous nourrir, vous laver, ou vous loger et qui porteraient atteinte à votre santé physique ou mentale, ou la mettraient dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. Il ajoute que vos déclarations ne révèlent aucun facteur de vulnérabilité particulier infirmant les conclusions qui précèdent. Partant, il ne convient plus de se prononcer à nouveau quant à ces faits.

Vous n'avez avancé aucun autre élément à l'appui de votre quatrième demande de protection internationale.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouvez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il a obtenu la protection internationale, visé supra, constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par contre il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle (voir supra) pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Palestine.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les éléments tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision attaquée consiste en une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre. Elle est motivée par le fait que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Ainsi, la partie défenderesse considère que le requérant ne livre aucun élément nouveau permettant de renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque notamment la violation des articles 57/6, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande « de bien vouloir annuler et/ou réformer la décision [...] et accorder le statut de réfugié ou [...] celui de protection subsidiaire [...] ».

2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête des documents qu'elle inventorie comme suit : « 3. Mail du requérant à son avocat 21 02 2023 ; 4. Document de l'express oct 2022 sur l'impossibilité pour les réfugiés en Grèce d'accéder aux mêmes endroits que les Grecs ; 5. Rapport NANSEN sur la situation des bénéficiaires de PI en Grèce ».

2.4.2. La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 6 juin 2024, comprenant de nombreux documents relatifs, à la situation des demandes de protection internationale en Grèce, à l'état psychologique du requérant, à son séjour en Grèce ainsi qu'à la situation dans la bande de Gaza¹.

¹ Pièce 8 du dossier de la procédure

2.4.3. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 11 juin 2024, comprenant des informations et des développements relatifs à la situation des demandeurs de protection internationale en Grèce et à celle du requérant en particulier².

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit également la possibilité pour le Conseil d'annuler la décision attaquée « pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat (M. B., 21 mai 2014).

Dans la foulée, l'article 39/76, §1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil. Il dispose désormais que « Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1er ».

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 précitée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76 §1er, alinéa 1er que « La réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12 ; le Conseil souligne).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 3° de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires.

3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

Le Conseil rappelle que l'article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

² Pièce 10 du dossier de la procédure

« § 5. Les instances chargées de l'examen de la demande évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles tiennent compte des éléments suivants :

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués; [...] ».

L'article 10.3 de la directive 2013/32/UE, relatif aux « Conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes », stipule également que :

« 3. Les États membres font en sorte que les décisions sur les demandes de protection internationale soient prises par l'autorité responsable de la détermination à l'issue d'un examen approprié.

À cet effet, les États membres veillent à ce que:

a) [...]

b) des informations précises et actualisées soient obtenues auprès de différentes sources, telles que le BEAA et le HCR ainsi que les organisations internationales compétentes en matière de droits de l'homme, sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs et, le cas échéant, dans les pays par lesquels les demandeurs ont transité, et à ce que le personnel chargé d'examiner les demandes et de prendre les décisions ait accès à ces informations; [...] ».

Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

Sur cette question, la CJUE a précisé que :

« 65 [...] selon l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive, s'il appartient normalement au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande, il n'en demeure pas moins qu'il incombe à l'État membre concerné de coopérer avec ce demandeur au stade de la détermination des éléments pertinents de cette demande.

66 Cette exigence de coopération à la charge de l'État membre signifie dès lors concrètement que, si, pour quelque raison que ce soit, les éléments fournis par le demandeur d'une protection internationale ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il est nécessaire que l'État membre concerné coopère activement, à ce stade de la procédure, avec le demandeur pour permettre la réunion de l'ensemble des éléments de nature à étayer la demande. D'ailleurs, un État membre peut être mieux placé que le demandeur pour avoir accès à certains types de documents.

67 Au demeurant, l'interprétation énoncée au point précédent est corroborée par l'article 8, paragraphe 2, sous b), de la directive 2005/85, selon lequel les États membres veillent à ce que des informations précises et actualisées soient obtenues sur la situation générale existant dans les pays d'origine des demandeurs d'asile et, le cas échéant, dans les pays par lesquels ils ont transité » (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General, affaire C-277/11).

Le Conseil souligne également que, dans le cadre de l'examen d'un grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH par la Belgique du fait d'avoir exposé un demandeur de protection internationale aux risques résultant des défaillances de la procédure d'asile en Grèce, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « Cour EDH ») a conclu à une violation dudit article 3 de la CEDH en faisant valoir que :

« Le Gouvernement soutient que, devant les autorités belges, le requérant n'a pas suffisamment individualisé le risque de ne pas avoir accès à la procédure d'asile et d'être victime d'un refoulement par les autorités grecques. La Cour estime cependant qu'il revenait précisément aux autorités belges, devant la situation telle que décrite ci-dessus, de ne pas se contenter de présumer que le requérant recevrait un traitement conforme aux exigences de la Convention mais au contraire de s'enquérir, au préalable, de la manière dont les autorités grecques appliquaient la législation en matière d'asile en pratique. Ce faisant, elles auraient pu constater que les risques invoqués par le requérant étaient suffisamment réels et individualisés pour relever de l'article 3. Le fait qu'un grand nombre de demandeurs d'asile en Grèce se trouvent dans la même situation que le requérant ne fait pas obstacle au caractère individualisé du risque invoqué, dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir, mutatis mutandis, Saadi, précité, § 132) » (Cour EDH, arrêt du 21 janvier 2011, M.S.S. c. Belgique et Grèce, requête n° 30696/09, point 359).

Dans la mesure où l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur de protection internationale en cas de transfert vers l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale, d'une part, et l'examen des mauvais traitements invoqués par un demandeur qui bénéficie déjà d'un statut de protection internationale dans un autre Etat membre, d'autre part, sont réalisés par référence au même principe général de droit de l'Union, à savoir le principe de confiance mutuelle, le Conseil

estime que les enseignements précités de la Cour EDH doivent également trouver à s'appliquer par analogie en l'espèce.

4. L'appréciation du Conseil

A. Les particularités de la présente procédure

A.1. Le Conseil observe qu'en l'espèce, il est saisi d'un recours qui vise à contester une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de l'article 57/6/2, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980.

A.2. Dans le cadre de sa première demande de protection internationale, la partie défenderesse avait fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3^e de la loi du 15 décembre 1980 pour déclarer la demande irrecevable au motif que le requérant bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne et qu'il n'a pas démontré que la protection qui lui a été accordée dans ce pays ne serait plus effective ou qu'il serait exposé, en cas de retour dans ce pays, à des conditions de vie pouvant être considérées comme inhumaines et dégradantes au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « la CEDH »).

A.3. La particularité de la présente affaire réside donc dans le fait que la partie défenderesse a fait le choix de déclarer la quatrième demande de protection internationale du requérant irrecevable après avoir constaté l'absence « de nouveaux éléments ou faits [...] qui augmentent de manière significative la probabilité que [le requérant] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » alors que sa première l'avait déjà été sur la base d'un autre motif, en l'occurrence le fait que requérant bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

C'est également sur cette base juridique que des décisions d'irrecevabilité ont été prises dans le cadre des deuxième et troisième demandes de protection internationale introduites par le requérant.

Dans ce cas de figure bien particulier, le Practical Guide on Subsequent Applications de l'agence de l'Union européenne pour l'asile (EUA, anciennement EASO) indique : « If the previous application was rejected because another Member State has granted international protection (under Article 33(2)(a) APD), the assessment of the new application will focus on whether the applicant submits new elements that significantly add to the likelihood that the inadmissibility of the previous application is not relevant to the new application. The new elements have to be related to the applicant's situation in the Member State that has already granted international protection. For example, that Member State has revoked, ended or refused to renew the international protection by means of a final decision, or the applicant is facing difficult personal circumstances due to their particular vulnerability and/or to inadequate living conditions available to the beneficiaries of international protection amounting to inhuman or degrading treatment (78). If the new application is found admissible because of significant changes in the protection situation of the Member State that first granted protection, any elements related to the applicant's country of origin will need to be examined on the merits, as the risk of persecution and serious harm in the country of origin has not been assessed before by the determining authority. » (voir EASO, Practical Guide on Subsequent Applications, EASO Practical Guide Series, décembre 2021, p. 39, point 3.3.1).

Autrement dit, lorsqu'une demande de protection internationale antérieure a été rejetée en Belgique parce qu'un autre État membre de l'Union européenne a déjà accordé le statut de protection internationale au demandeur, les nouveaux éléments ou faits invoqués dans la cadre d'une demande ultérieure doivent se rapporter à la situation du demandeur dans cet État membre qui a déjà accordé la protection internationale ; dans ce cas, la question en débat consiste à examiner si de nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité que l'irrecevabilité de la demande de protection internationale, précédemment décidée en application de l'article 57/6, § 3, premier alinéa, 3^e de la loi du 15 décembre 1980 parce que le requérant bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, peut être levée.

Parmi ces nouveaux éléments, il peut par exemple se trouver des situations où l'État membre a retiré la protection internationale, y a mis fin ou a refusé de la renouveler par une décision définitive, ou encore des situations où le demandeur est confronté à des circonstances personnelles difficiles en raison de sa vulnérabilité particulière et/ou en raison de conditions de vie inadéquates pour les bénéficiaires d'une protection internationale qui s'apparentent à un traitement inhumain ou dégradant.

B. L'examen de la recevabilité de la demande ultérieure du requérant au regard de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980

B.4. En l'occurrence, pour divers motifs qu'elle développe, la partie défenderesse considère qu'en l'espèce, aucun nouvel élément ou fait de cette nature n'est apparu ou n'a été présenté par le requérant.

B.5. Pour sa part, après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu les parties à l'audience du 13 juin 2024, le Conseil ne peut pas se rallier à l'appréciation de la partie

défenderesse et estime qu'il existe plusieurs éléments pertinents qui se sont produits après le 25 aout 2020, date de clôture de sa première demande de protection internationale.

B.5.1. Tout d'abord, le Conseil observe que la première demande de protection internationale du requérant s'est clôturée par un arrêt du Conseil confirmant la décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse conformément à l'article 57/6 §3 alinéa premier 3° de la loi du 15 décembre 1980 au motif que le requérant bénéficie déjà d'une protection internationale en Grèce et qu'il n'a pas démontré que la protection qui lui a été accordée dans ce pays ne serait plus effective ou qu'il serait exposé, en cas de retour dans ce pays, à des conditions de vie pouvant être considérées comme inhumaines et dégradantes au sens de l'article 3 de la CEDH.

B.5.2. Or, cet arrêt a été rendu à une période où la manière d'évaluer la recevabilité des demandes introduites par des personnes bénéficiaires d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne était différente de celle appliquée aujourd'hui, notamment depuis les arrêts n° 299 299 du 21 décembre 2023 et n° 300 342 du 22 janvier 2024, rendus par les chambres réunies du Conseil, afin d'intégrer les dernières évolutions jurisprudentielles dictées par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) en ce qui concerne les principes liés notamment au devoir de coopération et à la charge de la preuve.

B.5.3. Ensuite, le Conseil observe que le requérant n'a plus été entendu par la partie défenderesse depuis le 5 mars 2020, date de l'entretien personnel réalisé dans le cadre de sa première demande de protection internationale. Le Conseil constate également que, à la date de prise de la décision attaquée, la partie défenderesse ne pouvait pas avoir connaissance ni des combats qui ont lieu à Gaza depuis le mois d'octobre 2023 et le déclenchement de la guerre entre le Hamas et l'Etat d'Israël ni de la profonde détresse psychologique provoquée par cette guerre dans le chef du requérant.

B.5.4. Le Conseil observe encore que la décision de la partie défenderesse au sujet de la première demande de protection internationale du requérant a été prise le 1^e avril 2020, soit avant que son titre de séjour en Grèce ait expiré (depuis à tout le moins octobre 2021) et que ni la décision rejetant cette première demande ni les décisions rejetant les deuxième et troisième demandes du requérant ne révèlent un examen des conséquences de l'absence de titre de séjour du requérant en Grèce.

B.5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'à l'appui de sa quatrième demande de protection internationale, le requérant fait valoir des éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que l'irrecevabilité de sa première demande de protection internationale, précédemment décidée en application de l'article 57/6 §3, premier alinéa, 3° de la loi du 15 décembre 1980, puisse être levée.

C. L'examen de la recevabilité de la demande de protection internationale du requérant au regard de l'article 57/6, §3 de la loi du 15 décembre 1980

C.6. Concernant la situation des bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce, le Conseil observe que les informations générales pertinentes les plus récentes en sa possession, au stade actuel de la procédure, sont identiques à celles dont il disposait au moment de rendre son arrêt n° 299 299 en chambres réunies le 21 décembre 2023 ; ces informations sont consignées dans les rapports suivants :

- le « Country Report : Greece. Update 2022 » publié par AIDA/ECRE en juin 2023 ;
- le « Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland » publié en juin 2022 par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas ;
- le rapport « Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights » publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023.

Dès lors, le Conseil se réfère aux conclusions de cet arrêt dont il rappelle une partie des termes :

« 5.8.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que conclure que la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale aujourd'hui en Grèce est particulièrement problématique.

L'existence d'importants obstacles bureaucratiques, la longueur des procédures de délivrance ou de renouvellement de documents permettant l'accès aux droits socio-économiques de base, la vision politique des autorités grecques visant à miser sur l'autonomie des bénéficiaires d'une protection internationale, les carences dans la mise en œuvre des programmes d'intégration existants, le manque de services d'interprète dans les institutions publiques et sanitaires, ainsi que la discrimination instituée dans l'accès à plusieurs allocations de sécurité sociale (visée par la procédure en infraction lancée par la Commission européenne en janvier 2023), constituent autant de barrières qui conduisent de très nombreux bénéficiaires à vivre dans des conditions (très) précaires au sein de la société grecque.

Le Conseil rappelle néanmoins que les défaillances systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, doivent « atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, pt. 89). Ce seuil « ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt Ibrahim, pt. 91).

Eu égard aux informations en sa possession au stade actuel de la procédure, le Conseil considère qu'il ne peut être conclu que les conditions de vie en Grèce des bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont telles que s'ils retournaient dans ce pays, ils seraient a priori tous et automatiquement confrontés à un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités grecques sont (ou seraient) indifférentes et qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire. Les informations précitées, relatives à la situation prévalant en Grèce, ne suffisent pas à elles seules pour conclure, sans plus, que la protection offerte à toute personne y ayant obtenu une protection internationale ne serait plus efficace ou suffisante, ni que, en tout état de cause, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce se trouveront, en cas de renvoi dans ce pays, dans une situation de dénuement matériel extrême, quand bien même la situation qui y prévaut est caractérisée par un niveau élevé de précarité ou par une forte détérioration des conditions de vie de cette personne.

Toutefois, ce qui précède ne change rien au fait qu'il existe une situation très précaire qui exige la plus grande prudence et le plus grand soin lors de l'examen des demandes de protection émanant de bénéficiaires d'un statut de protection internationale accordé par la Grèce. A cet égard, il convient de prendre en compte « l'ensemble des faits de l'espèce » (CJUE (GC), arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, pt. 89) et d'apprécier la demande de protection internationale sur la base de la situation individuelle du requérant, à charge pour lui, à cet égard, d'apporter les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'il peut se prévaloir du statut de protection qui lui a été accordé en Grèce et qu'il ne se retrouvera pas dans une situation de dénuement matériel extrême » (v. les points 5.8 à 5.8.6 de l'arrêt du Conseil n° 299 299 rendu en Chambres réunies le 21 décembre 2023).

Dans sa note complémentaire du 11 juin 2024, la partie défenderesse fait valoir qu'elle se rallie à cette analyse et que, « s'il y a lieu de faire preuve d'une grande prudence dans l'évaluation de l'effectivité d'une protection internationale en Grèce, il y a lieu de ne pas considérer que le risque d'être exposé à une situation de dénuement matériel extrême en cas de retour en Grèce existe a priori en toute circonstance, la situation personnelle et les circonstances individuelles du demandeur en tant que titulaire du statut en Grèce étant déterminantes à cet égard (...) ».

C.7. Ensuite, concernant l'examen de la situation individuelle du requérant, le Conseil estime qu'il est nécessaire de rappeler que, dans l'affaire C-163/17, Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, du 19 mars 2019, la Cour mentionne que :

« 95. Pour autant, il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquerait que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême [...] après s'être vu octroyer le bénéfice d'une protection internationale » (le Conseil souligne).

La Cour de justice n'a pas défini les éléments constitutifs de la « vulnérabilité particulière » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'Etat membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

Dans ce contexte, le Conseil note que l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE, qui concerne les « dispositions générales » du chapitre VII de cette directive, intitulé « Contenu de la protection internationale », est libellé comme suit : « 3. Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle ».

L'énumération ci-dessus est précédée du mot « telles que », de sorte qu'elle ne peut être considérée que comme une énumération exemplative et non exhaustive.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 20 précité, qui dispose que « 4. Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation », il convient de prendre en compte tous les éléments avancés par le demandeur en ce qui concerne sa situation personnelle.

Sur ce point, le Conseil estime que la situation générale dans l'État membre qui a accordé le statut de protection internationale est un élément important de la situation personnelle du demandeur de protection internationale qui bénéficie déjà d'une telle protection dans cet État membre. Ainsi, au plus la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ledit État membre est jugée problématique au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment mises à jour, au moins il pourra être exigé du demandeur qu'il présente des éléments spécifiques démontrant, dans son chef, une « vulnérabilité particulière » au sens de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

En l'espèce, après une analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu les parties lors de l'audience du 13 juin 2024, le Conseil considère le requérant peut désormais se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'il est raisonnable de penser qu'en cas de retour en Grèce, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après « la Charte »).

C.8. En particulier, des débats qui se sont tenus lors de l'audience du 13 juin 2024 et des pièces déposées au dossier de la procédure, il en ressort que le requérant est en grande souffrance psychologique notamment en raison de la guerre qui sévit actuellement dans la bande de Gaza et de sa situation précaire en Belgique. Cette souffrance psychologique indéniable constitue un indicateur notable que le requérant présente une vulnérabilité particulière dont il convient de tenir compte.

C.9. A cette vulnérabilité psychologique s'ajoute le fait que le titre de séjour du requérant est expiré depuis à tout le moins le mois d'octobre 2021, ainsi que cela ressort des pièces du dossier administratif.

A cet égard, le Conseil estime qu'il convient de souligner la situation particulière des bénéficiaires d'un statut de protection internationale dont le titre de séjour (ADET) est périmé.

Les informations citées et/ou produites par les deux parties laissent en effet apparaître que le renouvellement et/ou la prolongation des permis de séjour des bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui reviennent en Grèce en provenance d'un autre État membre sont extrêmement difficiles et peuvent prendre plusieurs mois, voire plus d'un an. Le rapport « Country Report : Greece. Update 2022 » publié par AIDA/ECRE en juin 2023 montre que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui n'ont plus de permis de séjour valide peuvent être confrontés à des délais d'attente très longs pour la réémission ou le renouvellement du permis de séjour et d'autres documents nécessaires à l'exercice effectif de leurs droits en tant que bénéficiaires d'une protection internationale. En outre, ces informations montrent que les bénéficiaires d'un statut de protection internationale, après leur retour d'un autre État membre de l'Union européenne, courent un risque élevé de se retrouver sans abri pendant une longue période (« Country Report : Greece. Update 2022 » publié par AIDA/ECRE en juin 2023, pp. 222 à 225).

Le fait de disposer ou non d'un permis de séjour valide est dès lors un facteur important en ce qui concerne le risque pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce de se retrouver sans abri et, le cas échéant, de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême. Tel est également le cas pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale qui reviennent d'un autre Etat membre de l'Union européenne. L'absence d'un titre de séjour valide (ADET) pour les bénéficiaires d'un statut de protection internationale retournant en Grèce peut donc constituer un obstacle important à l'exercice de leurs droits en tant que personnes bénéficiant d'une protection internationale dans ce pays et doit donc être prise en compte dans une évaluation prospective des conditions de vie prévisibles du demandeur en tant que bénéficiaire d'un statut de protection internationale lors de son retour en Grèce.

Il ressort en définitive des informations figurant au dossier de la procédure qu'outre un certain degré d'autonomie et l'absence de vulnérabilité particulière, il est également nécessaire pour un bénéficiaire d'un statut de protection internationale de disposer de ressources, d'un réseau ou d'un autre soutien afin de pouvoir, dans l'attente du renouvellement de ses documents de séjour grecs, qui peut prendre un temps certain, faire face aux difficultés auxquelles il peut être confronté durant cette période d'attente, après son renvoi en Grèce, en ce qui concerne l'accès aux soins de santé, au marché du travail, à l'aide sociale et au logement.

En conséquence, alors que le Conseil a pu constater, sur la base des informations générales mises à sa disposition, que la situation des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce est particulièrement problématique et précaire, ce qui exige la plus grande prudence et le plus grand soin lors de l'examen des demandes émanant de bénéficiaires d'un statut de protection internationale accordé par la Grèce, il estime

qu'en l'espèce, la vulnérabilité particulière du requérant liée à sa souffrance psychologique notable, conjuguée à l'expiration de son titre de séjour en Grèce, constituent des circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliquent qu'en cas de retour en Grèce, il est raisonnable de penser qu'il se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte.

C.10. Au vu de ce qui précède, le requérant établit qu'il existe dans son cas des circonstances exceptionnelles telles que l'application de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 pourrait entraîner une violation de l'article 4 de la Charte ou de l'article 3 de la CEDH.

C.11. Il apparaît en conséquence qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'est pas fondée à faire usage de la faculté qui lui est offerte de considérer la quatrième demande de protection internationale du requérant comme irrecevable en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'une protection internationale a déjà été accordée au requérant dans un autre Etat membre, en l'occurrence la Grèce.

C.12. Partant, il convient de procéder à l'examen au fond de la demande de protection internationale du requérant au regard de sa région d'origine, en l'occurrence la bande de Gaza, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

D.13. Le Conseil observe que la partie défenderesse a limité son examen au stade de la recevabilité de la demande de protection internationale du requérant. Elle n'a, par contre, pas instruit cette demande dans le cadre d'un examen au fond de celle-ci, en ayant égard aux craintes exprimées par le requérant par rapport à sa région d'origine, en l'occurrence la bande de Gaza, et aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D.14. En conséquence, le Conseil ne dispose pas, en l'état actuel de tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause : il convient effectivement d'instruire la demande du requérant au fond, fut-ce brièvement étant donnée la situation actuelle dans la bande de Gaza. Une telle instruction, même brève, échappe à la compétence du Conseil.

D.15. Le Conseil attire toutefois l'attention de la partie défenderesse sur la circonstance qu'il ressort des débats de l'audience du 13 juin 2024 qu'elle considère notoire qu'une certaine forme de persécution de groupe des gazaouis existe à l'heure actuelle, bien qu'elle souligne qu'il demeure nécessaire d'effectuer un examen individuel de chaque dossier. Le Conseil rappelle par ailleurs la très grande vulnérabilité psychologique du requérant et la circonstance qu'il vit actuellement à la rue en Belgique, étant dépourvu d'un accueil digne. Dans de telles circonstances, le Conseil estime nécessaire d'inviter la partie défenderesse, aussi fermement qu'il lui est permis, à procéder à l'examen au fond de la présente demande de protection internationale dans les plus brefs délais dès lors que le délai légal de l'article 57/6, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 est déjà largement dépassé. En effet, le Conseil n'ignore pas, dès lors que cette information est notoire et qu'elle est notamment publiée par la partie défenderesse sur son site internet, que la partie défenderesse a décidé de ne pas respecter ledit délai dans le traitement des demandes d'asile de demandeurs d'origine palestinienne. Le Conseil insiste dès lors sur la nécessité, pour la partie défenderesse, de respecter le délai légal de traitement susmentionné, en particulier dans la mesure où, ainsi qu'il a été relevé *supra*, elle estime que les gazaouis ont, de manière générale, un besoin fondé de protection internationale et que, partant, les justifications qu'elle met en avant concernant les changements importants quant à la situation prévalant en Palestine, d'une part, et prétendument, d'autre part, quant à la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers ne semblent plus pertinentes³.

D.16. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instructions nécessaires afin d'examiner la présente demande de protection internationale au fond.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 14 février 2023 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

³ <https://www.cgra.be/fr/actualite/delai-de-traitement-des-dossiers-palestiniens>

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

J. MALENGREAU A. PIVATO